

A ce moment, l'église est interdite.

## 1755, 11 février - Avis du Conseil du Roi concernant réparations à l'église

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de navarre a tous ceux qui ces presentes lettres veront salut ;

Scavoir faisons comme par arrest cijourd'huy donné en Nôtre grand Conseil entre nos aimés les maire syndic habitans et communauté de la paroisse de hesse demandeurs suivant la requeste ordonnance et exploit d'assignation au Bailliage de l'Evesché de Metz a vic des 9 et 13 octobre 1753, et requerant que le deffendeur cy apres nommé soit condamné a faire travailler incessamment, et dans le delay qui seroit fixé aux constructions nouvelles et reparations necessaires a faire a l'Eglise paroissiale de hesse Relativement au contenu de lordonnance de Monsieur l'Eveque de metz du 8 novembre 1752 pour toutes les parties qui peuvent le concerner ainsy qu'en faire toutes les autres fournitures auxquelles il est tenu par icelle aux offres qu'on toujours fait les demandeurs et qu'ils reiterent de remplir sy deja n'est fait toutes celles qui peuvent les intéresser a rendre le tout fait et parfait pour que l'Interdit de la ditte église puisse incessamment estre levé sinon, et en cas qu'il n'y satisferoit autoriser les demandeurs d'y faire travailler aux frais dudit deffendeurs et a recuperer le prix sur les simples quittances des ouvriers qui pourront y etre employé, et a se pourvoir sur les dixmes comme auras appartiendra, aux dommages interests resultants du retard, et refus à donner par declarations et aux depens et sans prejudice apprendre dans le cours de linstance telle conclusion su-? et a former telles demandes incidentes quils aviseront dune part

et Dom Jean Antoine le Clerc pretre Religieux profes de l'ordre de Citeaux prieur Curé de laditte paroisse de hesse deffendeur d'autre part,

et entre ledit Dom le Clerc demandeur suivant les requete ordonnances et exploit d'assignation audit Bailliage de leveché de Metz a vic des 3 decembre 1753 et 30 may 1754 et requerant que les deffendeurs cy apres nommés soient condamnés aluy fournir moyens valables pour faire cesser les poursuites et demande de la communauté de hesse du 13 octobre precedent ce faisant en prononcer et faire prononcer, sinon et au cas qu'ils pourroient y parvenir les condamner a indemniser le demandeur des condamnations qui pourroient intervenir a cet effet contre luy au proffit desdits habitans de hesse avec dommages actifs et passifs et aux depens meme en ceux de la sommation d'une part

et Messire Joseph abbé commandataire de labaïe dauteseille et les prieurs et religieux de laditte abbaïe ordre de Citeaux suivant l'exploit d'assignation du 18 juin 1754 fait en vertu des lettres patentes de vacation generale à notre dit Conseil accordées audit ordre de Citeaux en 1719 d'autre part

et entre lesdits habitans de hesse demandeurs en requeste présentée a notre dit conseil le 7 février 1755 requerants qu'il plaise a notre dit conseil leur adjuger les conclusions par eux prises au bailliage de l'evêché de Metz a vic et icelles expliquant et augmentant

condamner ledit dom leclere comme curé de hesse en qualité de décimateur actuel de laditte paroisse a faire faire incessamment et dans tel delay quil plaira a notre dit Conseil fixer la reconstruction a neuf de la nef et de la sacristie de leglise autrefois abbatiale et actuellement paroissiale de hesse conformément aux articles 2 et 3 de lordonnance de monsieur leveque de Metz du 8 novembre 1752

condamner pareillement ledit dom le Clerc audit nom a faire et fournir dans le même delay le contenu aux articles 1er, 4 et 5 de lordonnance dudit Sieur Evesque de Metz sinon et a faute de ce faire dans le dit tems et iceluy passé autoriser les dits demandeurs a faire faire les constructions reparations et

fournitures dont il sagit et a en avancer les deniers sauf a en recuperer le prix sur les simples quittances des ouvriers contre ledit dom le clerc

donner acte aux demandeur des offres par luy faittes et qu'ils reiterent en tant que de besoin de reparer sil est necessaire la tour de leglise suivant louvrage comme aussy de satisfaire aux articles 6 et 7 de laditte ordonnance sy fait na deja été et suivant iceux de boucher les breches des murs du cimetiére et de le fermer avec porte et clef

ensemble de fournir un coffre fermant a deux clefs pour reserrer les titres argent et comptes de la fabrique ainsy et de la maniere predictte par ladite ordonnance

condamner ledit Dom leclerc en tels dommages interets qu'il plaira a nôtre dit conseil arbitrer pour raison de tout (tant?) souffere et asouffrire a cause de linterdit lancé contre leure eglise par les dittes ordonnances susdattée et en tous les depens d'une part

et ledit dom leclerc prieure curé de hesse ;

et les abbé prieure et Religieux de labaye d'hauteseille deffendeurs d'autre part

et entre ledit dom leclerc demandeur en requeste du 8 dudit mois de fevrier en requerant qu'il plaise à nôtre dit conseil en procedant en jugement de linstance declarer lesdits habitans de hesse non recevable et mal fondés dans leur demande au Bailliage de Léveché de Metz a vic des 9 et 13 octobre 1753 et évoquée a nôtre dit conseil et subjudiciairement les en deboutter et les condamner en tous les depens fait par le demandeur tant au Bailliage de Vic qua notre dit conseil, et en notre dit conseil se porteroit a recevoir la demande desdits habitans de hesse ce qu'il ny a pas lieux de prononcer en ce cas faisant droit sur la demande en ge-? formée par le demandeur au Bailliage de Leveché de Metz avic par requete et exploit des 3 decembre 1753 et 30 may 1754 ladjuger au demandeur ses conclusions qu'il y a prises et icelles expliquant donner acte au demandeur de la sommation qu'il fait auxdits abbé et Religieux de hauteseille de la demande desdits habitans de hesse a ce qu'ils rien ignorent et ayant a la faire cesser suivre? et dans le cas ou il interviendroient quelque condamnation contre le demandeur au profite des habitans de hesse condamner les dits abbé et Religieux d'hauteseille a acquitter garentir et indemniser le demandeur de toutes les condamnations en principe aux interets que frais et despans faits audit Bailliage de leveché de Metz a vic et a nôtre dit conseil tant en deffendant que de la sommation et denonciation dans tous les cas condanner ceux des habitans de hesse ou de l'abbé er religieux d'hauteseille que succombent en tous les depens d'une part

et les dits habitans de hesse abbé et religieux d'hauteseille deffendeurs, d'autre part,

et entre les dits abbé et Religieux d'hauteseille demandeurs en requette dudit jour 8 février, et requerants d'estre en tant que besoin est ou seroit reçu parties intervenantes en l'instance pendante en notre dit Conseil entre les habitans de hesse et dom leclere curé dudit lieu sur la demande formée par les dits habitans contre le dit dom le clerc et par luy denommé auxdits demandeurs ce faisant, procedant au jugement de la cause d'entre les parties declarer les habitans de hesse non recevable en leur demande contre ledit dom leclerc decimateur de hesse ou en tout cas les en debouttez en consequence hors de Cour sur la demande en garantie dudit dom leclere contre les demandeurs et condamner lesdits habitans de hesse en tous les depens d'une part et les dits habitans de hesse et ledit dom leclere deffendeur d'autre part sans que les qualités puissent nuire ny prejudicier

apres que taboüe avocat des dits habitans et communauté de hesse assisté dez Lapaige (ou Lebaige?) leur procureur a conclue en leurs demandes et a été ouy

que Cardou (Cardon?) avocat dudit Leclerc assisté de Dorquet (Boriquet?) son procureur a aussy conclué en ses demandes et requêtes et a été ouy

que Ledit Barteling avocat desdits abbé et Religieux de hauteseille assisté de Courtin? leur procureur a conclué en leurs demande et intervention et a aussy ete ouy

et que aubere de tournez notre procureur general a pareillement été ouy

iceluy nôtre dit Grand Conseil a reçu les parties intervenantes faisant droit sur leur intervention

declare les parties de taboüe non recevable dans leurs demandes

faisant pareillement droit sur les conclusions de nôtre procureur general

condamne les dittes parties de taboüe a faire les reparations necessaires a la nef de leglise de hesse dans les delay de six mois a compter du jour de la signification du present arrest et de justifier de la perfection d'icelles a notre procureur general dans les même delay de six mois,

condamne les dittes parties de taboüe aux depens envers toutes les parties

sy donnons mandement au procureur ses huissiers de notre dit conseil en ce qui est executoire en notre ditte cour et faite hors d'icelle au premier nôtre dit huissier ou autre nôtre huissier ou sergent sur ce requis que la requête dudit Dom Jean antoine Le Clerc prêtre et religieux profes de l'ordre de citeaux prieure Curé de hesse paroisse de hesse le present arrest mettre adüe et entiere execution des presentes tous Exploit Signification et tous autres actes de Justice requis et necessaires (...)

Donné en nôtre dit Conseil a Paris le onzieme jour du mois de fevrier l'an de grace 1755 et de Nôtre Règne le quarantieme

Collationné par le Roy a la relation des gens de son Grand Conseil

signé Courtard avec griffe et paraphe a paris le 26 fevrier 1755 sur l'original (...)

*écrit à la suite, d'une autre main :*

L'an mil ... (1755) le 14e jours du present mois de mars a la requête de dom antoine Le Clerc pretre Religieux profes de lordre de citeaux prieur curé de la paroisse de hesse y demeurant ou il fait election de domicile

Jay Emmanuel pierron huissier Royal immatriculé en la ville et prevosté de Sarrebourg y demeurant soussigné certifié mètre exprès transporté au dit lieu de hesse distant d'une grande lieue de ma demeure ou estant ay signifié et baillé et délivré coppie a Messire Joseph abbé commandateur de l'abbaye de hauteseille en la personne et d-? du Sieur Pierre Bassot son fermier et parlant a Claude Laurent domestique dudit fermier avec injonction den avertir Mons.Abbé d'un arrest de nosseigneurs du Grand Conseil du Roy rendu contradictoirement entre les Maire Syndic habitans et communauté de hesse ledit Dom Leclère et lesdits abbé prieure et Religieux de labaye dhauteseille (...)

Pour coppie ce qui atteste E. Pierron

Coppie pour Mr labbé commandateur de La Baye d'hauteseille